

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Cabourg
pour le maintien d'une plateforme de stationnement pour bateaux légers
avec rampe de mise à l'eau à Cap Cabourg.

Pétitionnaire :

Commune de Cabourg
Représentée par M. Emmanuel PORCQ en qualité de maire,
Place Bruno Coquatrix
14 390 CABOURG

Dossier n° : 117-25-04

LE PRÉFET,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM-AG-2025-07 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** l'échéance au 31 décembre 2024 de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- VU** la demande de M. Emmanuel PORCQ en sa qualité de maire de la commune de Cabourg, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) à Cabourg

afin d'y maintenir l'aménagement d'une plateforme de stationnement pour bateaux légers avec rampe de mise à l'eau, reçue à la DDTM du Calvados le 08 septembre 2025 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 10 novembre 2025 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 novembre 2025 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 1er décembre 2025 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que le titre d'occupation de l'ouvrage est échu depuis le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation temporaire permet de régulariser l'occupation de l'ouvrage existant dans l'attente de la constitution du dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime multi-ouvrage et de son instruction ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

La commune de Cabourg représentée par M. Emmanuel PORCQ en qualité de maire, identifiée sous le numéro SIRET 211 401 179 00018, domiciliée place Bruno Coquatrix à CABOURG (14390), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à CABOURG pour maintenir une plateforme de stationnement pour bateaux légers avec rampe de mise à l'eau.

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé et représente une surface d'environ 2 700 m².

L'ouvrage est constitué d'une plateforme en enrobé non soumise à l'effet des marées bordée par un perré en béton et au Nord-Est par une cale d'accès à la mer en béton.

L'accès du public à l'ouvrage doit demeurer libre et gratuit.

Le bénéficiaire peut autoriser sur l'ouvrage, après accord du service gestionnaire du domaine public maritime, des manifestations sportives, culturelles et récréatives, qui justifient la proximité de l'eau, ainsi que l'implantation d'installations légères démontables et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements. Le bénéficiaire fixe et perçoit les recettes d'occupation et d'exploitation exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles figurent dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire peut placer sur la plateforme après accord du service gestionnaire du domaine public maritime, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation économique en régie ou par sous traités d'exploitation de cet ouvrage. Les recettes générées par ces activités figurent dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les sous-traités d'exploitation sont soumis à la procédure décrite aux articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales. Ils sont soumis à l'approbation du préfet préalablement à leur signature par le bénéficiaire. Les recettes générées par ces activités figurent dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire demeure responsable du respect des dispositions de la présente autorisation.

L'accès à la plage des véhicules terrestres à moteur nécessaire à l'entretien de l'ouvrage est autorisé. La liste des véhicules utilisés doit être adressée à la DDTM du Calvados par courriel à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant le début de l'intervention.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la terre depuis la mer doivent être maintenus en cas de danger sur la plage ou le plan d'eau.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux. L'ouvrage doit faire l'objet d'un entretien régulier avec des matériaux de bonne qualité.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- Le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.
- A l'occasion des travaux d'entretien, les matériaux purgés et les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées.
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides.
- Les activités doivent être compatibles avec la qualité et la quiétude du milieu marin.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage, du plan d'eau et de ceux circulant sur l'ouvrage.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les facilités pour permettre l'accès des secours à la terre depuis la mer et à la mer depuis la terre par ses emprises.

L'ouvrage fait l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident pendant les travaux et durant la vie de l'ouvrage fait l'objet d'une information sans délai au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, date d'échéance du dernier acte autorisant l'occupation du DPM.

A la date d'échéance, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la déconstruction doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 – Montant de la redevance

L'occupation du domaine public maritime est soumise au paiement d'une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 279 € .

Le bénéficiaire communique chaque année à la direction départementale des finances publiques et à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 31 décembre, un rapport d'exploitation dans lequel figure le détail des recettes.

La redevance est exigible à compter du 1^{er} janvier 2025.

8.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance suivant l'indice TP02 du mois d'avril.

8.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDDEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

8.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

8.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

8.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché pendant deux mois :

- en mairie de Cabourg ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

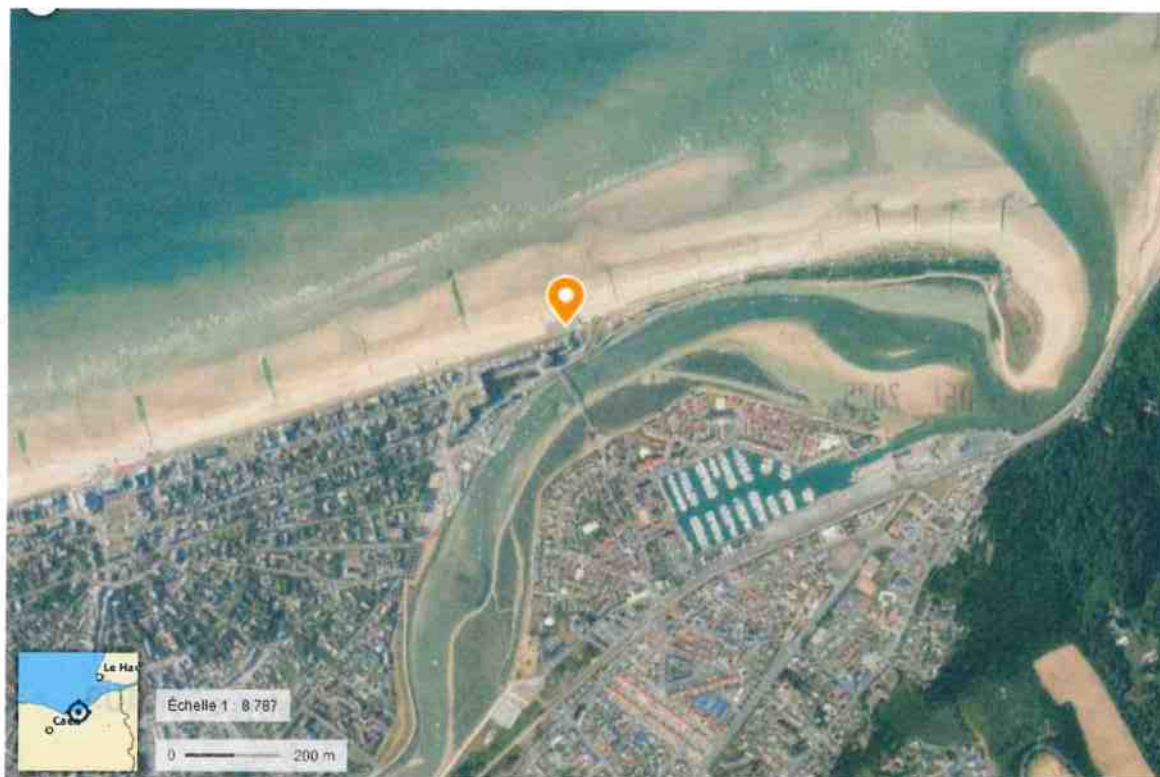
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **05 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du
Service Maritime et Littoral
Zéphyre THINUS

ANNEXES
Plan de localisation



Emprise de l'ouvrage



Plan de l'ouvrage

